

DECRET N° 89-118 du 30 Mars 1989

portant transmission, au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de la Décision-Loi abrogeant l'ordonnance N° 76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF LE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Mars 1989,

DECRETE :

Le projet de Décision-Loi portant abrogation de l'Ordonnance N° 76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du Crédit Agricole en République Populaire du Bénin ci-joint, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative qui en exposeront les motifs et en soutiendront les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Par décret N° 87-384 du 16 Novembre 1987 était dissoute la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui, de ce fait, était mise en liquidation. Mais la nécessité de maintenir le Crédit Agricole a été réaffirmée. Aussi un projet de réhabilitation des Caisses Régionales de Crédit Agricole et des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel qui fonctionnaient sous la supervision de la Caisse Nationale de Crédit Agricole a-t-il fait l'objet d'une étude réalisée par l'Institut de Recherche et d'Application des Méthodes de Développement (IRAM) sur financement de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

.../...

Cette étude a été présentée aux bailleurs de fonds à COTONOU le 16 Décembre 1988. Au cours de cette réunion ont été réaffirmés :

- l'autonomie de gestion des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et Caisse Locale de Crédit Agricole et Mutuel ;
- et le caractère mutualiste de ces institutions.

Ces caractéristiques doivent être traduites dans des textes qui préciseront que les membres des organes de gestion de ces Caisses (Assemblée Générale, Conseil d'Administration) sont choisis parmi leurs sociétaires. Ces organes sont en outre seuls habilités à octroyer des crédits aux Sociétaires.

Les bailleurs de fonds, en accord avec la partie béninoise, ont convenu de promouvoir le développement du milieu rural dans son ensemble et d'ouvrir la collecte de l'épargne et sa distribution à tout le monde rural.

Afin de mettre en oeuvre les éléments ainsi dégagés il a été décidé de la mise sur pied d'une mission d'évaluation complémentaire à celle effectuée par l'Institut de Recherche et d'Application des Méthodes de Développement courant Juin 1988 et dont les termes de référence prévoient notamment :

- la détermination du coût financier de la réhabilitation de ces caisses ;
- les aspects institutionnels, du réseau des Caisses de Crédit Agricole.

A l'examen des aspects institutionnels, il s'est avéré nécessaire d'abroger l'ordonnance N° 76-30 du 11 Juin 1976. Ce faisant, une plus large autonomie sera accordée auxdites caisses.

1°) En effet, les CRCAM et CLCAM constituent des structures privilégiées pour la collecte de l'épargne et la distribution du crédit.

2°) L'Ensemble des CRCAM et CLCAM représente un réseau à caractère mutualiste.

a) au niveau des CLCAM, les adhérents sont des personnes physiques (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans) et les Groupements Villageois.

Au niveau des CRCAM, peuvent être adhérents les personnes morales : CLCAM, Groupements Villageois, autres pré-coopératives, coopératives et leurs unions.

Les adhérents doivent être agréés par les Conseils d'Administration de ces Caisses.

b) le crédit est accordé par les Conseils d'Administration des CRCAM et CLCAM ou par un Comité de Crédit élu en leur sein.

c) les bénéficiaires du crédit sont exclusivement les adhérents des CRCAM et CLCAM, à jour de la libération de leurs parts sociales et à jour du paiement des échéances antérieures de leurs crédits.

.../...

d) les Caisses Régionales de Crédit Agricole et Mutuel et Caisses Locales de Crédit Agricole et Mutuel fixent librement les taux d'épargne et de Crédit.

Le Conseil d'Administration des CRCAM et CLCAM choisit en son sein un Conseil de Surveillance de deux (2) à trois (3) personnes, chargés de superviser la gestion courante de l'organisation. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour nommer et révoquer le Directeur ou le Gérant de la Caisse.

e) les Conseils d'Administration des CRCAM doivent comprendre au moins les 2/3 des représentants des CLCAM. Le Président de la CRCAM doit être choisi parmi les représentants des CLCAM.

f) les représentants des CRCAM et CLCAM se réunissent régulièrement pour examiner ensemble les divers problèmes relatifs à leurs activités et à leurs organisations.

Les Présidents et Vice-Présidents des CRCAM se concertent régulièrement au sein d'un collège en vue d'harmoniser leurs approches des problèmes des caisses. A terme ils pourront éventuellement décider de créer une Union Nationale des CRCAM.

Ces Caisses vont fonctionner pendant une période transitoire de trois (3) ans au cours de laquelle elles bénéficieront de concours extérieurs : France, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et des Bailleurs multilatéraux comme le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Par ailleurs, les projets de Statuts qui vont être adoptés par les Assemblées Générales des Sociétaires de ces Caisses, réaffirmant ainsi leur autonomie, seront conformes aux Statuts Généraux de la Coopération.

Le schéma ainsi conçu permet de rationaliser la gestion des caisses et n'entame en rien la volonté nettement réaffirmée :

- de donner la priorité au monde rural
- d'aider celui-ci à s'organiser en structures coopératives.

Ce schéma permet aussi de rendre responsables les organes de gestion des caisses écartant du même coup la tutelle parfois paralysante d'une structure centrale comme cela a été le cas pour l'ex-CNCA.

C'est compte tenu de tout ce qui précède que nous estimons que le préalable à toute réhabilitation du réseau de Crédit Agricole demeure l'abrogation de l'ordonnance N° 76-30 du 11 Juin 1976.

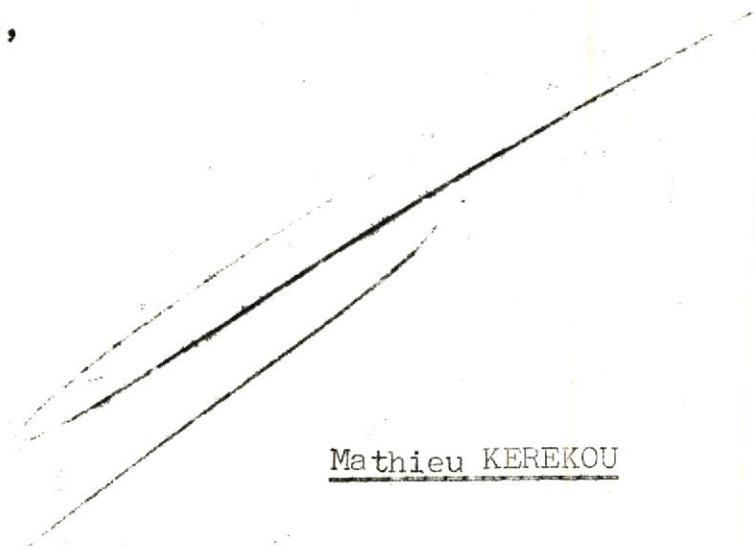
Un tel projet ne peut devenir décision-loi qu'après examen et approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

.../...

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre ledit projet afin que conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale votre haute institution puisse se prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 30 Mars 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Saliou ABOUDOU



GANDONOU Kodja

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION-LOI N°

portant abrogation de l'Ordonnance
N° 76-30 du 11 Juin 1976.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a
délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la décision-loi dont la
teneur suit :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de
l'Ordonnance N° 76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du
crédit agricole en République Populaire du Bénin.

Article 2. - Les Caisses Régionales et Locales de Crédit Agricole
Mutuel restent et demeurent régies par l'ordonnance N° 59/PR/MDRAC
du 28 Décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération.

Article 3. - La présente Décision-Loi sera exécutée comme Loi de
l'Etat.